

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de l'obligation pour les organismes de formation agréés de détenir la certification Qualiopi

Dernière mesure d'application de la réforme de la formation des élus locaux de 2021, **l'obligation pour tout organisme de formation** à destination des élus locaux, de justifier de la **certification Qualiopi** entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Cette obligation est prévue par l'[article L1221-4](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle s'applique à tout organisme, public ou privé, qui dispose ou demande l'agrément ministériel. Il appartient à l'organisme de justifier auprès du secrétariat du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) de ce qu'il détient cette certification en cours de validité (4^{ème} alinéa de l'[article L. 1221-3 du CGCT](#)). A défaut, l'organisme ne remplit plus les conditions pour dispenser de la formation à destination des élus locaux.

La loi prévoit cependant **une exception**, pour les organismes répondant à **deux conditions cumulatives** :

- L'organisme de formation délivre ses actions de formation uniquement à des élus locaux (il ne dispense pas de formations professionnelles de droit commun) ;
- Le montant total des sommes qu'il perçoit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la formation de leurs élus, et de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds Droit individuel à la formation des élus (DIFE) est inférieur à 150 000 euros par an (article [D. 1621-14 du CGCT](#)).

Cette obligation est rappelée dans le [guide de la DGCL](#) relatif à la formation des élus locaux d'avril 2022 et souligne la nécessité pour les organismes d'analyser leur niveau d'activité afin de se mettre en conformité dans la perspective du 1^{er} janvier 2024 (p.28).